

## Les juges de la CPI refusent l'ouverture d'une enquête sur la situation en Afghanistan

### QU'ONT DECIDE LES JUGES CONCERNANT LA SITUATION EN AFGHANISTAN?

Le 12 avril 2019, la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (CPI) a rejeté, à l'unanimité, la demande du Procureur d'ouvrir une enquête pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre présumés sur le territoire de la République islamique d'Afghanistan. Les juges ont décidé qu'une enquête sur la situation en Afghanistan à ce stade ne servirait pas les intérêts de la justice.

La Chambre est composée du juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, qui joindra une opinion individuelle concordante, de la juge Tomoko Akane et du juge Rosario Salvatore Aitala.

### POURQUOI LA CHAMBRE A-T-ELLE REJETE LA DEMANDE DU PROCUREUR D'OUVRIRE UNE ENQUETE?

Le 20 novembre 2017, le Procureur avait demandé aux juges de la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête sur des crimes de guerre et crimes contre l'humanité présumés relevant de la compétence de la CPI qui auraient été commis sur le territoire de la République islamique d'Afghanistan en lien avec le conflit armé qui s'y déroule depuis le 1er mai 2003, ainsi que sur des crimes similaires en lien avec le conflit armé en Afghanistan qui auraient été commis sur le territoire d'autres États parties au Statut de Rome depuis le 1er juillet 2002.

La Chambre a soigneusement examiné les informations fournies par le Procureur et a estimé que la requête constituait une base raisonnable permettant de considérer que des crimes relevant de la compétence de la CPI auraient été commis en Afghanistan et que des affaires potentielles seraient recevables devant la Cour. Cependant, la Chambre a pris note du temps écoulé depuis l'ouverture de l'examen préliminaire en 2006 et de l'évolution de la situation politique en Afghanistan, le manque de coopération dont le Procureur a bénéficié et qui risque de se raréfier si une enquête était autorisée, entravant les chances de succès des enquêtes et des poursuites, ainsi que la nécessité pour la Cour d'utiliser ses ressources en accordant la priorité aux activités qui auraient de meilleures chances de réussir.

La Chambre estime que, nonobstant le fait que toutes les conditions requises sont remplies concernant à la fois la compétence et la recevabilité, la situation actuelle en Afghanistan est telle qu'elle rend extrêmement difficile la réussite d'une enquête et de poursuites. En conséquence, il est peu probable que la poursuite d'une enquête aboutisse à la réalisation des objectifs énumérés par les victimes en faveur de l'enquête. La Chambre a donc conclu qu'une enquête sur la situation en Afghanistan ne servirait pas à ce stade les intérêts de la justice et rejette la demande du Procureur d'autoriser l'enquête.

### LA CHAMBRE A-T-ELLE PRIS EN COMPTE LES POINTS DE VUE DES VICTIMES?

La Chambre a noté que sur les 699 déclarations des victimes recueillies, 680 se sont félicitées de la perspective ou de la tenue d'une enquête visant à traduire les responsables en justice, à prévenir les crimes et à établir la vérité. Selon la décision, « la Chambre estime que, nonobstant le fait que toutes les exigences pertinentes sont réunies concernant à la fois la compétence et la recevabilité, les circonstances actuelles de la situation en Afghanistan sont telles qu'elles rendent les perspectives de succès des enquêtes et des poursuites extrêmement limitées. En conséquence, il est peu probable que la poursuite d'une enquête aboutisse à la réalisation des objectifs énumérés par les victimes en faveur de l'enquête ou y contribuent de manière positive. Il convient de rappeler que seules les victimes d'affaires spécifiques dont la Cour est saisie pourraient avoir la possibilité de jouer un rôle significatif en tant que participant aux procédures concernées; en l'absence de tels affaires, ce rôle significatif ne se concrétisera jamais malgré le fait que l'enquête ait été autorisé. Les attentes des victimes ne dépasseront guère l'état d'aspirations. Cela, loin de respecter les souhaits et l'aspiration des victimes à ce que justice soit rendue, créerait une frustration et éventuellement une hostilité à l'égard de la Cour et aurait donc une incidence négative sur sa capacité même à poursuivre de manière crédible les objectifs pour lesquels elle avait été créée ».

### CETTE DECISION PEUT-ELLE FAIRE L'OBJET D'APPEL?

Le Bureau du Procureur a annoncé analyser plus en profondeur la décision et ses implications et examinera tous les recours juridiques qui s'offrent à lui.